L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les différentes étapes de la procédure administrative préalable à la construction d'ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (lignes aériennes, liaisons souterraines, postes de transformation) ont toutes pour objectif de concilier l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ces ouvrages avec les autres intérêts, publics ou privés, en présence. Cet objectif est poursuivi par une large consultation associant :

. le public, principalement lors de l'enquête publique,
. les Maires, Services de l'Etat et Gestionnaires des domaines publics, lors de leur consultation dans le cadre des procédures administratives (Demande de Déclaration d'Utilité Publique, Approbation du Projet d'Ouvrage, mise en compatibilité de documents d'urbanisme).

Placée sous l'autorité du Préfet, la procédure se décompose de la façon suivante :

. la concertation préalable,
. l'enquête publique,
. les autorisations administratives,
. la mise en servitudes,
. le transfert de propriété, pour les postes de transformation.

LA CONCERTATION PREALABLE

La justification du projet fait l'objet d'un examen détaillé par la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL). Cet examen est de compétence ministérielle pour les projets de lignes et liaisons de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts, nécessitant une déclaration d'utilité publique.
Ce dossier comprend une proposition du Maître d'Ouvrage pour le choix de l'aire d'étude. Cette aire d 'étude indique, à titre illustratif, selon la consistance du projet, plusieurs emplacements possibles du poste de transformation et différentes hypothèses de cheminement des lignes qui en seront issues. Cette phase de la concertation doit conduire à définir l 'aire d 'étude.

Au sein de cette aire d'étude, le Maître d'Ouvrage étudie les différentes localisations possibles du poste et les cheminements de lignes ou liaisons à créer ou à modifier de façon substantielle.

La concertation préalable s'engage sur ces éléments avec les interlocuteurs concernés. Cette concertation aboutit à une réunion de concertation sous l'égide de la Préfecture, à l'issue de laquelle le Préfet validera l'aire d'étude du projet et selon la consistance du projet, le fuseau de moindre impact pour les lignes et liaisons et/ou l'emplacement du poste de transformation.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'étude d'impact est soumise aux dispositions des articles L122-1 à L.122-3-5 du code de l'environnement issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et aux articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement issus du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifié pris pour l'application de cette loi.
L'enquête publique est soumise aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et aux articles R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement, issus du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié pris pour l'application de cette loi.
Et suivant les nouvelles dispositions de l'article R123-1 I du code de l'environnement, feront l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à l'établissement d'une étude d'impact de façon systématique ou à l'issue de l'examen au cas par cas.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif.
L'enquête est annoncée par voie de presse et d'affiche. Les observations du public peuvent lui parvenir directement ou être consignées dans le registre d'enquête. A la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur rédige un rapport contenant ses conclusions motivées.

LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La construction d'ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (lignes aériennes, liaisons souterraines, postes de transformation) nécessitent, au regard de la consistance du projet, l'obtention d'autorisations administratives suivantes :

. la **déclaration d'utilité publique**, procédure menée par le préfet ou les ministres concernés et, sous l'autorité de ceux-ci, par la DREAL.

. l'**approbation du projet d'ouvrage,** instruite par la DREAL. Elle vise à assurer le respect des réglementations techniques auxquelles l'ouvrage est assujetti, notamment dans le domaine de la sécurité.

. le **permis de construire** (pour les lignes aériennes et les postes de transformation, au regard des termes du code de l'urbanisme), qui atteste la conformité de l'ouvrage aux documents d'urbanisme, et dont la procédure est conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

. l'**autorisation de défrichement**, au titre du code forestier,

. au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), une **autorisation administrative** ou un **arrêté préfectoral** d'autorisation.

Ces autorisations sont de la compétence du Préfet.

LES AUTORISATIONS DE PASSAGE

RTE propose aux propriétaires la signature de conventions permettant le passage des ouvrages électriques (ligne aérienne et/ou liaison souterraine) sur leur propriété. En contrepartie, une indemnité leur est proposée en réparation des dommages causés.

Dans les communes où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, le projet est soumis par le préfet à une enquête de type parcellaire en vue de l'établissement des servitudes de passage de l'ouvrage électrique dans les parcelles concernées. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le préfet prend un arrêté instituant les servitudes.

LE TRANSFERT DE PROPRIETE (pour les postes de transformation)

La création ou l'extension d'un poste de transformation peut nécessiter l'acquisition de terrains, par RTE. La voie amiable est privilégiée. En cas d'insuccès, une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation est conduite par le préfet, au titre du code de l'expropriation.

LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La déclaration d'utilité publique peut emporter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par application des articles L.122-15 et L.123-14 du Code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique porte sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan ou schéma.